

# CHÈQUES EMPLOI

## Cotisations aux assurances sociales obligatoires (chiffres 2010)

	Part employeur	Part employé
AVS / AI / APG (part employeur/euse et part employé-e)	5.05 %	5.05 %
AC (assurance chômage) (part employeur/euse et part employé-e)	1.00 %	1.00 %
AF (allocations familiales) (obligatoire pour tous les employeurs/euses)	2.20 %	
PFA (participation aux frais d'administration AVS)	0.20 %	
LAA accident professionnel	0.598 %	
<b>Total des charges sociales pour une personne travaillant moins de 8 heures par semaine</b>	<b>arrondi</b>	<b><u>15.10 %</u></b>
LAA accident non-professionnel	1.618 %	
<b>Total des charges sociales pour une personne travaillant 8 heures et plus par semaine</b>	<b>arrondi</b>	<b><u>16.72 %</u></b>

*L'entier des charges sociales (part salariale et patronale) sera facturé à l'employeur. Toutefois, l'employeur peut tenir compte de la part salariale quand il négocie le salaire net de son employée. L'employé-e salarié-e à l'heure a également droit à 4 semaines, au minimum, de vacances payées par année civile. L'employeur/euse a le choix, soit de majorer le salaire horaire avec une indemnité pour les vacances de 8,33 % au minimum ou de payer les vacances lorsqu'elles sont prises.*

### **Frais administratifs**

Chèques-emploi facture 5 % de la masse salariale brute pour les frais administratifs de son service.

### **Assurance accident**

L'assurance accident est comprise dans les services Chèques-emploi. **Si** vous avez **déjà** une assurance accident pour votre employé-e, nous vous remercions de bien vouloir joindre la «Police d'assurance» ainsi que la copie de la prime acquittée pour l'année en cours à votre formulaire d'adhésion à Chèques-emploi.

### **Autres déductions**

Si l'employé-e n'est pas de nationalité suisse (ou marié-e avec un-e suisse) ni bénéficiaire d'un permis C (ou marié-e avec un-e bénéficiaire d'un permis C), il/elle est soumis-e aux impôts à la source. Cet impôt est de 10 % du salaire brut.

Si l'employé-e est requérant-e d'asile (permis N) ou admis-e provisoirement (permis F), il/elle est en principe soumis-e à une taxe spéciale de 10 % de son salaire brut.

### **Prévoyance professionnelle (II<sup>ème</sup> pilier)**

Il n'y a pas de limite inférieure pour adhérer à Chèques-emploi. Toutefois, Chèques-emploi n'est pas en mesure d'offrir son service aux employeurs/euses engageant du personnel soumis à la prévoyance professionnelle (salaire brut supérieur à CHF 1'710.- par mois ou CHF 20'520.- brut par an).

### **Assurance maladie perte de gain**

Chèques-emploi propose aux employeurs/euses intéressé-e-s des conditions d'assurance avantageuses pour la couverture perte de gain maladie du personnel domestique, pour autant que l'employé-e travaille au moins 8 heures par semaine dans leur ménage privé.

### **Recommandations**

Pour des travaux ménagers, le salaire net recommandé par l'EPER, œuvre d'entraide instigatrice du projet Chèques-emploi, est de l'ordre de **CHF. 20.- à CHF. 25.- net** de l'heure. Pour la garde d'enfant, le salaire minimal recommandé est de **CHF 10.- net** pour le premier enfant + **CHF 5.- net** par enfant supplémentaire.

# CHÈQUES EMPLOI

Le système **Chèques-emploi** est un service proposé aux employeurs/euses de l'économie domestique pour la gestion administrative des salaires de leurs employé-e-s de maison.

A aucun moment **Chèques-emploi** n'endosse la responsabilité de l'employeur/euse.

L'adhésion à Chèques-emploi ne vaut ni contrat de travail ni autorisation de travail (pour la main d'œuvre étrangère).

## **Quelques règles à respecter par les employeurs/euses :**

Les employé-e-s travaillant dans un ménage privé (femme de ménage, garde d'enfants, jardinier occasionnel, etc) sont sous contrat de travail avec leur employeur/euse, même s'il n'existe pas de contrat de travail écrit. Les lois applicables aux salarié-e-s en Suisse sont applicables à cette relation de travail (Code des Obligations, contrat-type de travail, lois sur les assurances sociales, lois sur les étrangers, etc).

### **Obligation d'informer**      *Art. 330b du Code des Obligations*

*1 Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:*

- a. le nom des parties;*
- b. la date du début du rapport de travail;*
- c. la fonction du travailleur;*
- d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux;*
- e. la durée hebdomadaire du travail.*

*2 Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.*

### **Paiement des vacances / jours fériés**      *Art. 329a du Code des Obligations*

Les salarié-e-s ont droit à 4 semaines de vacances payées au minimum par année civile. Pour les salarié-e-s payé-e-s à l'heure, l'indemnité pour vacances peut être comprise dans le salaire à condition qu'elle fasse l'objet d'une majoration explicite (8,33 % du salaire brut pour 4 semaines de vacances) dans le contrat de travail.

Sinon, le salaire doit être versé quand l'employé-e est en vacances.

Il est d'usage de payer les jours fériés aux personnes travaillant à temps partiel de manière régulière si le jour férié tombe sur le jour de travail usuel.

## **Permis de travail**

Le permis de séjour de la personne étrangère employée mentionne si elle a l'autorisation de travailler ou si elle ne peut être en Suisse qu'en tant que personne sans activité lucrative.

L'employeur/euse doit opérer cette vérification pour être en règle avec les services compétents en matière d'emploi de main d'œuvre étrangère et, le cas échéant, demander une autorisation de travail par le biais des formulaires ad hoc avant le début de l'activité.

En aucun cas, l'adhésion à **Chèques-emploi** ne régularise le séjour en Suisse des personnes étrangères.

### Les liens utiles :

Code des Obligations et assurances sociales

[www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Contrat-type de travail vaudois pour le personnel des ménages privés

[www.vd.ch](http://www.vd.ch)

Formulaires d'autorisation de séjour/travail

[www.population.vd.ch](http://www.population.vd.ch)